

DOSSIER 1 - IMMOBILISATIONS DÉCOMPOSÉES ET SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

1. Expliquer les raisons pour lesquelles la société YPREMIUM ne peut pas faire appel à M. Laurent pour exercer la mission de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes doit être indépendant de la société qu'il contrôle.

Le code de commerce (art L822-10 à L822-14) prévoit un certain nombre d'incompatibilités.

D'une manière générale, le commissaire aux comptes doit éviter toute situation de conflits d'intérêts.

Il ne peut prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt auprès de la société dont il est chargé de certifier les comptes.

Il est interdit au commissaire aux comptes de fournir à la société qu'il contrôle, tout conseil ou toute autre prestation de services qui n'entrent pas dans les diligences liées à sa mission.

2. Préciser quelle est la mission générale du commissaire aux comptes.

Sa mission générale est une mission d'audit :

- il certifie que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat, de la situation financière et du patrimoine de la société ;
- il vérifie les valeurs et les documents comptables de la société, il contrôle la conformité de la comptabilité de la société avec les règles en vigueur. Il vérifie la concordance des comptes annuels avec les informations données dans le rapport de gestion ;
- il s'assure que l'égalité a été respectée entre les actionnaires de la société ;
- il signale à la prochaine AGO, les irrégularités qu'il aura pu relever ;
- il révèle au Procureur de la République les faits délictueux dont il a eu connaissance.

3. Rappeler les conditions d'incorporation des coûts liés aux emprunts dans le coût d'entrée d'un actif.

Ces conditions sont fixées par l'article 321-5 du PCG :

- il doit s'agir d'un actif éligible (longue période de préparation ou de construction) ;
- ils doivent concerner la période de construction ou de production ;
- il est probable et certain qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité ;
- ils peuvent être évalués de façon fiable.

4. Procéder aux enregistrements concernant la notification d'octroi de la subvention d'investissement au 1^{er} mars 2007 et l'emprunt au 1^{er} avril 2007.

01/03/07

441	Etat subventions à recevoir	200 000	
131	Subventions d'équipement		200 000
Notification de la subvention			

01/04/07

512	Banque	400 000	
164	Emprunt auprès des établissements de crédit		400 000

5. Calculer le coût d'acquisition de l'installation (option pour l'incorporation des coûts d'emprunt)

Éléments du coût d'acquisition	Partie Motorisée	Roue polaire	Tapis roulant
Montant HT	630 000	210 500	205 000
Remise commerciale	(36 000)	(12 500)	(7 000)
Montant net HT	594 000	198 000	198 000
Charges d'intérêts d'emprunt	6 000	2 000	2 000
Coût d'acquisition HT	600 000	200 000	200 000

Charges d'intérêts d'emprunt à incorporer aux coûts d'acquisition : $400\,000 \times 5\% \times 6/12 = 10\,000$, réparties en fonction du pourcentage de l'emprunt servant à financer les différentes parties de l'installation.

L'intervention pour réamorcer le tapis roulant le 5 octobre ne fait pas partie du coût d'acquisition de l'installation.

6. Enregistrer les écritures liées à l'acquisition de l'immobilisation, à son utilisation et à l'encaissement de la subvention d'investissement.

01/10/07

2154A	Matériel industriel- Structure	600 000	
2154B	Matériel Industriel- Roue polaire	200 000	
2154C	Matériel Industriel- Tapis roulant	200 000	
44562	Etat- TVA déductible sur immobilisations (198 000+ 594 000+ 198 000) * 20%	198 000	
404	Fournisseurs d'immobilisations		1 188 000
796	Transferts de charges financières		10 000
	Acquisition de l'installation		

05/10/07

6155	Entretien et réparations	5 000	
44566	TVA sur autres biens et services	1 000	
401	Fournisseurs		6 000

01/11/07

512	Banque	200 000	
441	Etat subventions à recevoir réception de la subvention		200 000

7. Enregistrer les écritures au 31/12/07 concernant l'amortissement de la machine à courant de Foucault ainsi que celles concernant la reprise de la subvention.

Amortissements comptables au 31/12/2007 :

Machine structure	$600\,000 / 15 * 3/12 =$	10 000
Machine Composant Roue Polaire	$200\,000 / 10 * 3/12 =$	5 000
Machine composant tapis roulant	$200\,000 / 5 * 3/12 =$	10 000

Amortissement fiscal :

Machine composant tapis roulant : amortissement dégressif
 $200\,000 / 5 * 1.75 = 70\,000 * 3/12 = 17\,500$

31/12/07

6811	Dotations aux amortissements sur immobilisations	25 000	
28154A	Amortissements Matériel industriel- Structure		10 000
28154B	Amortissements Matériel Industriel- Roue polaire		5 000
28154C	Amortissements Matériel Industriel- Tapis roulant		10 000
	Amortissement de la machine Foucault		

31/12/07

68725	Dotations aux amortissements dérogatoires	7 500	
145	Amortissements dérogatoires		7 500
	Complément d'amortissement sur le tapis roulant		

Reprise de la subvention d'investissement au compte de résultat

Montant à reprendre pour 2007

Structure = $120\,000 * 10\,000 / 600\,000 = 2\,000$

Roue polaire = $40\,000 * 5\,000 / 200\,000 = 1\,000$

Tapis roulant = $40\,000 * 17\,500 / 200\,000 = 3\,500$

31/12/07

139	Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat	6 500	
777	Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice		6 500

Remarque : si la reprise de subvention a été uniquement calculée à partir des amortissements comptables, la quote-part est de 5 000 €

DOSSIER 2 - ABONNEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

1. Rappeler quelles sont les responsabilités qui incombent à un comptable salarié.

Le comptable salarié, parce qu'il détient des informations confidentielles très sensibles met en jeu sa responsabilité dans l'exercice de sa fonction :

- responsabilité disciplinaire (en raison de son contrat de travail et donc du lien de subordination qui existe entre le salarié et son employeur) ;
- responsabilité civile de droit commun. (La victime doit apporter la preuve de la faute du salarié et de la relation de cause à effet entre la faute et le dommage subi) ;
- responsabilité fiscale, (car même en obéissant à son employeur pour dissimuler des revenus imposables, il est passible d'amende et d'emprisonnement, même s'il n'en n'a pas tiré profit lui-même) ;
- responsabilité pénale (s'il se retrouve complice de certains délits).

2. Expliquer les recommandations d'ordre général prévues par le code de déontologie de l'Ordre des Experts-Comptables (O.E.C) afin que l'expert-comptable exerce sa profession avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit.

L'expert-comptable exerce son activité avec compétence, conscience professionnelle et indépendance d'esprit :

- il complète et met à jour régulièrement sa culture professionnelle et ses connaissances générales ;
- il prend soin d'examiner chaque cas afin de renforcer ses certitudes avant de faire une proposition à son client ;
- il est libre de donner son avis, il doit être sincère et objectif. Il nuance les hypothèses et conclusions qu'il formule ;
- il ne doit jamais se mettre dans une situation pouvant nuire à son libre arbitre ;
- il ne doit jamais être en situation de conflit d'intérêt.

3. Expliquer la méthode comptable de l'abonnement des charges et des produits. Préciser quel est son intérêt pour l'entreprise.

Les entreprises ont la possibilité de mettre en place la méthode de l'abonnement des charges et des produits en ouvrant des comptes de régularisation (4886 ou 4887) afin de répartir des charges et des produits connus ou fixés d'avance sur l'ensemble de l'exercice.

Le fait d'utiliser cette méthode d'abonnement des charges et des produits tout au long de l'année, permet de produire des situations comptables intermédiaires rapidement.

4. Enregistrer les écritures concernant l'abonnement des charges et des produits pour septembre et décembre 2007.

Opération 1

01/09/2007

4886	Compte de répartition périodique des charges	6 000	
44566	TVA sur autres biens et services	1 200	
512	Banque		7 200
	Paiement de la location pour le trimestre engin de chantier		

Septembre 2007

613	Locations	2 000	
4886	Compte de répartition périodique des charges		2 000
	Abonnement mensuel 6000/3		

01/12/2007

4886	Compte de répartition périodique des charges	6 600	
44566	TVA sur autres biens et services	1 320	
512	Banque		7 920
	Paiement de la location pour le 2 ^{ème} trimestre engin de chantier		

Décembre 2007

613	Locations	2 200	
4886	Compte de répartition périodique des charges		2 200
	Abonnement mensuel 6 600 / 3		

Opération 2

01/09/2007

512	Banque	72 000	
44571	TVA collectée		12 000
4887	Compte de répartition périodique des produits		60 000
	Réception du loyer		

Septembre 2007

4887	Compte de répartition périodique des produits	10 000	
7083	Locations diverses		10 000
	Abonnement mensuel 60 000/6		

Décembre 2007

4887	Compte de répartition périodique des produits	10 000	
7083	Locations diverses		10 000
	Abonnement mensuel 60 000/6		

5. Procéder aux régularisations nécessaires au 31/12/ 2007**Opération 1 :**

31/12/07

486	Charges constatées d'avance	4 400	
4886	Compte de répartition périodique des charges		4 400
	Loyers payés d'avance 6 600 * 2/3		

Opération 2 :

31/12/07

4887	Compte de répartition périodique des produits	20 000	
487	Produits constatés d'avance		20 000
	Loyers perçus d'avance 60 000 *2/6		

DOSSIER 3 - RÉPARTITION DU RÉSULTAT

1. Rappeler les principales caractéristiques des actions de préférence.

Elles peuvent être émises à la constitution des sociétés par actions ou lors d'augmentations de capital.

Ce sont des titres de capital avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature accordés de manière temporaire ou définitive. Elles doivent représenter au maximum la moitié du capital social dans les sociétés non cotées et au maximum le quart dans les sociétés cotées.

Ces droits particuliers peuvent être par exemple :

- un taux d'intérêt statutaire majoré ;
- un premier dividende prioritaire ;
- un dividende reportable sur un ou plusieurs exercices s'il n'a pas pu être payé en totalité pour un exercice donné...

2. Indiquer les modalités de paiement des dividendes en actions dans les sociétés non cotées.

Le paiement des dividendes en actions n'est possible que s'il est prévu par les statuts de la société. Chaque actionnaire peut opter ou non pour le paiement de ses dividendes en actions.

Le prix d'émission des actions nouvelles est déterminé soit en fonction du montant de l'actif net, soit fixé par un expert désigné en justice à la demande du conseil d'administration ou du directoire.

Le prix d'émission des nouvelles actions ne doit pas être inférieur au nominal.

3. Présenter le projet de répartition du bénéfice de la société YPREMIUM au titre de l'exercice 2007.

Résultat de l'exercice	294 000
Réserve légale : 5 % * 294 000 = 14 700	(4 700)
Limité à 10% du capital soit : 300 000 - 295 300 = 4 700	
RAN créditeur	500
Reste	289 800
Réserve statutaire (3* 4 700)	(14 100)
Bénéfice distribuable	275 700
Premier dividende aux actions de préférence : 3 000 * 200 * 12 %	(72 000)
Premier dividende aux actions ordinaires : 12 000 * 200 * 6 %	(144 000)
	59 700
Superdividende 3* 15 000	(45 000)
Réserve facultative	13 700
RAN créditeur	1 000

4. Passer l'écriture de répartition du bénéfice après adoption du projet de répartition par l'AGO du 15/05/2008.

15/05/08

120	Résultat	294 000	
110A	RAN	500	
1061	Réserve légale		4 700
1063	Réserve statutaire		14 100
1068	Autres réserves		13 700
110B	RAN		1 000
4571	Associés dividendes à payer -actions ordinaires		180 000
4572	Associés dividendes à payer -actions de préférence		81 000

5. Calculer le nombre d'actions attribuées aux actionnaires désireux de percevoir leurs dividendes en actions .

5 000 actions qui doivent percevoir 15 € de dividende.

Soit 75 000 € / 220 (prix d'émission) = 340.90, **soit 340 actions.**

6. Enregistrer le paiement des dividendes et l'augmentation de capital au 15/09/08.

15/09/08

4571	Associés dividendes à payer -actions ordinaires	180 000	
4572	Associés dividendes à payer -actions de préférence	81 000	
1013	Capital souscrit, appelé, versé 200*340		68 000
1041	Prime d'émission 20 * 340		6 800
512	Banque		186 200
	Mise en paiement des dividendes en actions et émission de 340 actions.		

DOSSIER 4 - OPÉRATIONS AVEC DES ENTITÉS SPÉCIFIQUES

1. Rappeler brièvement les missions respectives de l'ordonnateur à la mairie de Meyzieu et du comptable public.

Le maire de Meyzieu, prépare le budget et il est l'ordonnateur des dépenses de la mairie.

Il émet les titres de recettes et les mandats de paiement. Lorsqu'un service de la mairie engage une dépense, il lui faut tout d'abord obtenir l'autorisation du maire ou de ses adjoints (celui qui gère par exemple le secteur affecté aux voiries).

Il tient une comptabilité d'engagement, par définition, il ne peut pas engager plus de crédit que ce qui est prévu au budget.

Le comptable public vérifie les dépenses, les pièces justificatives. Il contrôle si sur la ligne budgétaire correspondante, il dispose des fonds nécessaires pour les régler.

Avant d'encaisser les recettes, il vérifie qu'elles sont bien imputées sur les lignes budgétaires qui leur correspondent.

Il tient une comptabilité en partie double à partir des documents transmis par l'ordonnateur.

2. Indiquer les principales motivations qui conduisent à la constitution d'un GIE.

C'est un organisme institué pour servir de cadre à la coopération interentreprises. Un GIE a pour but de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité. Il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

C'est un groupement de moyens, il peut réaliser certaines fonctions, comme la fonction commerciale, la fonction de recherche, la fonction de production, les services généraux...

3. Enregistrer dans la comptabilité du GIE les opérations réalisées en 2007 et en 2008.

15/04/07

512 (1)	Banque	20 000	
171 (2)	Dettes rattachées à des participations		20 000
	Avances à long terme des associés		

(1) Ou 458 : Associés, opérations faites en commun.

(2) Ou 1687 : Autres dettes.

01/07/07

512	Banque	15 000	
706	Prestations de service		15 000
	Cotisations des membres		

15/04/08

120	Résultat	12 000	
458-1 (1) (2)	Associé YPREMIUM (50 % *12 000)		6 000
458-2 (1) (2)	Associé ALBA		2 400
458-3 (1) (2)	Associé SOLVA		3 600
	Résultat du GIE		

(1) Ou 455 : Associés – Comptes courants

(2) Ventilation non impérative entre les associés.

4. Comptabiliser la quote-part du résultat bénéficiaire du GIE dans la comptabilité de la société YPREMIUM.

15/04/08

267	Créances rattachées à des participations	6 000	
7616	Revenus sur autres formes de participation		6 000
	Part du bénéfice du GIE		